Nations Unies S/PV.6752



Conseil de sécurité

Soixante-septième année

Provisoire

6752e séance

Lundi 16 avril 2012, à 10 heures
New York

Présidente :	Mme Rice	(États-Unis d'Amérique)
Membres :	Afrique du Sud.	M. Wensley
	Allemagne	M. Wittig
	Azerbaïdjan	M. Mehdiyev
	Chine	M. Li Baodong
	Colombie	M. Alzate
	Fédération de Russie	M. Zhukov
	France	M. Briens
	Guatemala	M. Rosenthal
	Inde	M. Kumar
	Maroc	M. Loulichki
	Pakistan	M. Tarar
	Portugal	M. Moraes Cabral
	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord . . .	M. Tatham
	Togo.	M. Menan

Ordre du jour

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

12-29562 (F)





La séance est ouverte à 10 h 10.

Adoption de l'ordre du jour

L'ordre du jour est adopté.

Non-prolifération : République populaire démocratique de Corée

La Présidente (*parle en anglais*) : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

À l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisée à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

« Le Conseil de sécurité condamne énergiquement le tir effectué par la République populaire démocratique de Corée le 13 avril 2012 (heure locale).

Le Conseil souligne que ce tir de satellite, de même que tout autre tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, même sous la dénomination de lanceur de satellite ou de lanceur spatial, constitue une violation grave de ses résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

Le Conseil déplore ce tir, qui a suscité de profondes préoccupations concernant la sécurité dans la région.

Le Conseil exige que la République populaire démocratique de Corée s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, se conforme aux résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009) en suspendant toutes les activités liées à son programme de missiles balistiques et, dans ce contexte, en revienne aux engagements qu'elle a précédemment souscrits en faveur d'un moratoire sur les tirs de missiles.

Le Conseil décide de réaménager les mesures qu'il a imposées au paragraphe 8 de sa résolution 1718 (2006) et modifiées par sa résolution 1874 (2009). Il charge le Comité créé par la résolution 1718 (2006) de s'acquitter des tâches ci-après et de lui faire rapport dans les 15 jours : a) désigner des entités et articles supplémentaires; b) actualiser l'information figurant sur sa liste des individus, entités et articles (S/2009/2005 et INFCIRC/254/Rev.9/Part 1), et la mettre à jour annuellement par la suite; et c) actualiser son plan de travail annuel.

Le Conseil décide également que si le Comité n'a pas donné suite dans les 15 jours au paragraphe ci-dessus, il se prononcera sur le réaménagement des mesures dans les cinq jours qui suivent.

Le Conseil exige de la République populaire démocratique de Corée qu'elle s'acquitte immédiatement de toutes les obligations que lui imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009), et notamment qu'elle abandonne totalement toutes armes nucléaires et tous programmes nucléaires existants de façon vérifiable et irréversible, cesse immédiatement toutes les activités qui y sont liées et s'abstienne de tout nouveau tir faisant intervenir la technologie des missiles balistiques, essai nucléaire ou autre acte de provocation.

Le Conseil demande à tous les États Membres de s'acquitter strictement des obligations que leur imposent les résolutions 1718 (2006) et 1874 (2009).

Le Conseil se dit déterminé à agir en conséquence si la République populaire démocratique de Corée effectue à nouveau un tir ou un essai nucléaire. »

Cette déclaration sera publiée en tant que document du Conseil de sécurité sous la cote S/PRST/2012/13.

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé la phase actuelle de l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

La séance est levée à 10 h 15.